

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI - 2017 - 098

**Pétitionnaire** : Denis Cerantola – Multimédia France Productions dite MFP  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : Cap Croisette, Callelongue, sentiers balisés environnants

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Considérant** l'arrêté municipal du 23 décembre 2016 interdisant l'accès au public du terrain Fort Napoléon quartier les Goudes à Marseille ;

**Considérant** la demande formulée le 2 mai 2017 par la société MFP représentée par Denis Cerantola, réalisateur, pour des prises de vues au Cap Croisette et à Callelongue, les 17, 18 et 19 mai 2017, afin de réaliser une émission télévisée diffusée sur France 2 et intitulée « 2017 après Jésus-Christ » ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une émission de télévision ;

**Considérant** que les prises de vues ne présentent aucune incompatibilité avec le caractère du Parc national ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1

La société MFP représentée par Denis Cerantola, réalisateur, est autorisée à effectuer des prises de vues les 17, 18 et 19 mai 2017, au Cap Croisette et à Callelongue, ainsi que depuis la route littorale et les sentiers balisés environnants, en vue d'une émission diffusée sur France 2 et intitulée « 2017 après Jésus-Christ ».

### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
4. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
5. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
6. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
7. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
8. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'émission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. devra être mentionné au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
11. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'émission dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 17, 18, et 19 mai 2017 entre 10 h et 18 h.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société MFP et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 5 mai 2017,

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.